


Thèmes	Quelles évolutions ?	Quand ?	Quels sont les impacts de ce changement ?	Commentaires
--------	----------------------	---------	---	--------------

COTISATIONS

Suppression du CICE	Fin du crédit d'impôts de 6%	1er janvier 2019	Augmentation des charges de 6 points	Les entreprises disposant d'un décalage Fiscal (ex-décalage DADS) sont impactées dès le 1er décembre 2018 Le CICE 2018 étant assis sur les salaires pour la période de décembre 2017 à novembre 2018
Les mesures prévues en remplacement du CICE	Réduction de la cotisation patronale « maladie »	1er janvier 2019	Une baisse de 6 points de la cotisation patronale maladie sera appliquée aux rémunérations inférieures ou égales à 2,5 fois le SMIC NB : le seuil de 2,5 SMIC s'apprécie sur les mêmes modalités de calculs que le SMIC "Fillon"	Le taux de cotisation étant réduit de 6 points, le coefficient d'allègement de charges dit "Réduction Fillon" le sera d'autant NB : Quid du mois de décembre 2018 pour les entreprises en décalage fiscal... Pas de substitution au CICE prévue pour cette période
	Extension du périmètre de la réduction générale des cotisations patronales de SS en 2 paliers	1er janvier 2019 & 1er octobre 2019	Le périmètre de l'allègement couvrira, en complément des cotisations de Sécurité Sociale, les cotisations de retraite complémentaire Et à compter du 1er octobre 2019 , les cotisations Pôle Emploi (hors AGS)	De Janvier à septembre 2019, le montant des réductions de charges sera réduit par rapport à 2018, mais cette baisse est compensée par la réduction de cotisation patronale maladie de 6pts (cf. ci-dessus) NB : il convient toutefois de noter que le CICE, dispositif fiscal est remplacé par un dispositif social Les économies de charges s'imputeront donc au résultat courant avant impôts le cas échéant... La réduction de charges ne compensera pas la suppression du CICE sur ce 1er palier D'autre part les rémunérations assujetties sont celles qui n'excèdent pas 1,6 SMIC contre 2,5 SMIC pour le CICE
Fusion AGIRC-ARRCO incidences sur cotisations	- Suppression des cotisations AGFF et GMP - Création de la cotisation CEG - Augmentation du taux d'appel des cotisations de retraite complémentaire de 2% (127% contre 125% auparavant)	1er janvier 2019	Le taux d'appel ARCCO passera donc à 7,87% contre 7,75% (en 2018) La cotisation CEG s'élève à 2,15% contre 2% pour l'AGFF (en 2018)	Le décret du 3 octobre 1955 prévoyant une répartition à parts égales entre l'employeur et le salarié, dans le Transport , la cotisation patronale s'élèvera donc 3,935% NB : Les dispositions législatives prévoient quant à elles une répartition 60% employeur et 40% salarié. Le coefficient de la réduction "Fillon" devra donc être imputé sur la base des taux réellement appliqués dans votre entreprise
Contrat d'apprentissage & professionnalisation	Suppression d'exonérations spécifiques de cotisations patronales au bénéfice de la réduction "Fillon" étendue	1er janvier 2019	Exonérations spécifiques de cotisations patronales supprimées : • Des cotisations applicables dans la limite du SMIC sur certains contrats de professionnalisation (ex. : ceux conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus) • Attachées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi • Spécifiques aux ateliers et chantiers d'insertion • Attachées aux contrats d'apprentissage	En lieu et place de ces exonérations, les employeurs concernés pourront appliquer, dès le 1er janvier 2019 , la réduction générale de cotisations patronales en périmètre complet, c'est-à-dire incluant l'assurance chômage. Aide unique d'apprentissage pour les entreprises de - de 250 salariés : Le montant maximum de l'aide s'élève à : 4125 € pour la 1re année ; 2000€ pour la 2e année ; 1200€ pour la 3e année ; 1200€ pour la 4e année .
Indemnité de rupture conventionnelle collective	Exonération du forfait social à 20%	1er janvier 2019	Le régime social et fiscal de l'indemnité de RCC (c. trav. art. L. 1237-19-1) est officiellement aligné sur celui des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), ce qui signifie une exonération du forfait social (loi art. 16-I, 1°, a).	Qu'est-ce que la rupture conventionnelle collective ? Les Ordonnances Macron de 2017 ont laissé l'opportunité aux employeurs de proposer, par accord collectif, de négocier les modalités de candidature et de mise en œuvre de potentielles ruptures conventionnelles Intérêt : faciliter l'accès à des ruptures de contrat de travail d'un commun accord
Epargne salariale	Suppression du forfait social	1er janvier 2019	Le forfait social est supprimé (c. trav. art. L. 137-15 modifié ; loi art. 16-I, 1°, b et 16-II) : -sur la participation et les abondements des employeurs aux plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO, PERCO-I) dans les entreprises non assujetties à la participation (en substance, les « moins de 50 salariés ») ; -sur l' intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés .	Cette mesure s'applique sur les versements à compter de janvier 2019 indépendamment de la date de signature de l'accord.
Forfait social sur plan d'épargne d'entreprise	Réduction du forfait social pour les entreprises de 50 salariés et plus	1er janvier 2019	Le forfait social est réduit à 10 % sur l'abondement en faveur d'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise liée	La mesure doit favoriser l' actionnariat salarié : la constitution des fonds de placement, d'actions de l'entreprise et/ou du groupe est donc un prérequis

MESURES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHATS 2019

Prime Exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat	Les entreprises "qui le peuvent" pourront verser une prime jusqu'à 1 000 euros à leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3 SMIC Brut	11 déc. 18 & 31 mars 19	Cette prime est exonérée de charges salariales et patronales et 100% défiscalisées. Pour la verser, l'employeur doit au préalable formaliser une D.U.E (avant le 31 janvier 2019) ou l'inclure dans le cadre d'un accord collectif	Le versement doit intervenir au plus tard le 31 mars 2019. Le seuil des 3 SMIC brut s'apprécie selon les modalités de calculs des réductions des cotisations allocations familiales, L'instruction interministérielle du 4 janvier 2019 détaille par Questions/Réponses les modalités applicatives. NB : Les entreprises qui verseront la prime sur la paie de mars 2019 et qui pratiquent un décalage de versement des salaires sur M+1, devront prévoir un versement anticipé de cette prime, pour respecter l'échéance du 31 mars 2019, sous peine de remise en cause de l'exonération de charges
Heures supplémentaires et complémentaires	Réduction des cotisations salariales & défiscalisation sur les heures supplémentaires et complémentaires	1er janvier 2019	Une réduction dans la limite de 11,31% s'appliquera à la rémunération de l'heure supplémentaire ou complémentaire, ainsi qu'à la majoration de salaire qui y est attachée dans la limite du taux de majoration prévu par accord collectif ou, à défaut, par le code du travail. Ces sommes seront également exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € /an	En cas d'application d'exonération partielle ou totale de cotisations, de dispositif d'abattement forfaitaire (DFS notamment), il conviendra de limiter le montant de l'exonération de charges dans la limite des cotisations réellement prélevées NB : en cas de DFS, il faudra donc appliquer le taux de réduction de 11,31% sur la rémunération déduction faite de l'abattement  La réduction ne s'imputent pas sur les heures d'équivalences Vigilance quant à l'affectation du profil conducteur face à l'inspecteur Urssaf!

Pour tout complément d'information sur l'actualité sociale qui vous concerne, n'hésitez pas à contacter votre Interlocuteur STS